

## **Règlement d'élection au Conseil national de la recherche**

**du 25 janvier 2008**

Le Conseil de fondation du Fonds national suisse,  
sur la base de l'article 12, alinéa 2, lettre a, des statuts,  
édicte le règlement suivant:

### **Chapitre 1 Généralités**

#### **Article 1 Principe**

<sup>1</sup> Le règlement d'élection au Conseil national de la recherche (ci-après "le Conseil de la recherche") règle les attributions et la procédure lors de l'élection des membres et de la Présidence du Conseil de la recherche, et fixe les conditions d'éligibilité et les critères applicables aux élections dans le cadre des statuts.

<sup>2</sup> Il garantit un organe formé des meilleures forces de la science suisse quant à la compétence et la personnalité.

#### **Article 2 Formes d'élection**

<sup>1</sup> Une distinction est faite entre nouvelle élection, élection complémentaire et réélection.

<sup>2</sup> De nouvelles élections ont lieu au cours des élections générales se déroulant tous les quatre ans.

<sup>3</sup> Si le nombre des membres du Conseil de la recherche doit être augmenté et que des motifs impératifs empêchent d'attendre jusqu'aux prochaines élections générales, de nouvelles élections ont exceptionnellement aussi lieu en cours de période administrative.

<sup>4</sup> Des élections complémentaires ont lieu au cours de la période administrative lorsqu'un ou plusieurs membres démissionnaires doivent être remplacés pendant une période administrative.

<sup>5</sup> Les réélections ont lieu dans le cadre des élections générales se déroulant tous les quatre ans.

### **Article 3            Confidentialité**

La préparation des élections se déroule de manière confidentielle. Les personnes qui s'en occupent doivent garder le silence sur les informations qui parviennent à leur connaissance dans ce contexte et conserver les documents y afférents à l'abri de personnes non autorisées.

## **Chapitre 2    Compétences**

### **Article 4            Les divisions du Conseil de la recherche**

Sont attribuées aux divisions du Conseil de la recherche (ci-après „les divisions“) les tâches et compétences suivantes :

- a. Elles préparent l'élection de membres dans leur division dans le cadre des dispositions de ce règlement. Elles définissent le profil scientifique des membres à élire, s'occupent de la procédure de candidature et se basent sur son résultat pour élaborer les propositions.
- b. Elles préparent l'élection de la présidente ou du président de la division.

Elles peuvent soumettre à la Présidence du Conseil de la recherche l'élection de nouveaux membres dans leur propre division, pour autant que le nombre maximal autorisé de membres selon l'article 18, alinéa 1, des statuts n'ait pas été atteint. La demande doit être motivée par écrit et être présentée à la Présidence accompagnée du profil scientifique.

### **Article 4bis        Les comités spécialisés du Conseils de la recherche**

Les comités spécialisés du Conseil de la recherche préparent l'élection de leur présidente ou de leur président.

### **Article 5            La Présidence du Conseil de la recherche**

Sont attribuées à la Présidence du Conseil de la recherche (ci-après „la Présidence“) les tâches et compétences suivantes:

- a. Elle peut édicter des directives sur la manière d'exécuter les procédures de candidature et l'élaboration des propositions par les divisions et les comités spécialisés.
- b. Elle accepte les profils scientifiques après consultation de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice du Comité du Conseil de fondation compétent-e pour la division en question (art. 6bis), la modalité de la procédure de candidature (art. 7), ainsi que la forme et le contenu de la communication selon l'art. 7, alinéa 3. Si elle n'est pas d'accord, elle retourne le projet avec ou sans condition à la division pour être remanié.
- c. Elle accepte les propositions des divisions et des comités spécialisés et les transmet au Comité du Conseil de fondation.
- d. Après avoir entendu les autres divisions, elle statue sur la demande d'une division d'augmenter le nombre de ses membres.
- e. Elle institue un commission de nomination (art. 14) pour la préparation de l'élection de la présidente ou du président du Conseil de la recherche.

## **Article 6 Le Comité du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation procède aux nouvelles élections et aux élections complémentaires de membres et de la présidence du Conseil de la recherche au scrutin secret.

<sup>2</sup> Les réélections sont effectuées au scrutin ouvert, pour autant qu'aucun membre n'exige au préalable un scrutin secret.

<sup>3</sup> Est élu-e la candidate ou le candidat ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

## **Article 6bis Les interlocuteurs et interlocutrices pour le recrutement et la préparation de l'élection**

<sup>1</sup> Pour chaque division du Conseil de la recherche, le Comité du Conseil de fondation désigne un membre et une personne pour le suppléer, qui participe au recrutement et à la préparation des élections au Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> Cette interlocutrice ou cet interlocuteur, ainsi que sa suppléance, assume la fonction de conseiller ou conseillère auprès des organes du Conseil de la recherche chargés de la préparation de l'élection.

## **Chapitre 3 La procédure électorale**

### **Section 1 Membres ordinaires du Conseil de la recherche**

#### **Article 7 La procédure de candidature**

<sup>1</sup> La procédure de candidature commence dès que le profil scientifique est accepté et que, en cas d'augmentation du nombre de membres, la Présidence aura pris une décision de principe en la matière.

<sup>2</sup> Les nouvelles élections et les élections complémentaires à venir sont communiquées via Internet. Les représentantes et représentants des organisations scientifiques siégeant au Conseil de fondation selon l'article 10 des statuts sont informé-e-s par écrit.

<sup>3</sup> La communication selon l'alinéa 2 contient les éléments suivants:

- a. les conditions d'éligibilité;
- b. le profil scientifique;
- c. les critères applicables à l'élection;
- d. l'invitation à soumettre une candidature contenant au moins les documents suivants: une lettre détaillée de candidature ou de recommandation, un curriculum vitae détaillé, une confirmation écrite de la personne proposée qu'elle acceptera une éventuelle élection;
- e. le délai pour le dépôt des dossiers de candidature;
- f. la date prévue de l'élection;
- g. la convention entre le FNS et les membres du Conseil de la recherche portant sur les principes de leur activité (Code of Conduct).

<sup>4</sup> Les candidates et candidats peuvent être désigné-e-s par des organisations scientifiques ayant leur siège en Suisse.

<sup>5</sup> Les personnes intéressées peuvent présenter leur propre candidature en vue d'une élection.

## **Article 8 Liste de candidat-e-s de la division**

<sup>1</sup> La présidente ou le président de la division procède à des entretiens personnels avec les candidat-e-s, qui remplissent les conditions d'élection, en présence de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice du Comité du Conseil de fondation, ou de la personne qui assume sa suppléance, ainsi que d'une délégation du Secrétariat et si nécessaire d'autres membres du Conseil de la recherche. La présidente ou le président peut également inviter des personnes qui n'ont pas suivi la procédure de candidature citée à l'article 7.

<sup>2</sup> La division compétente discute les candidatures qui lui sont parvenues et prépare une proposition motivée. L'interlocuteur ou l'interlocutrice compétente du Comité du Conseil de fondation est invité lors des délibérations.

<sup>3</sup> Elle transmet à la Présidence sa proposition accompagnée de la liste complète des candidatures reçues.

<sup>4</sup> La proposition contient un-e ou plusieurs candidates ou candidats éligibles. La division peut décider de les classer en déterminant des priorités. Elle peut garder d'autres candidatures en réserve.

<sup>5</sup> Les candidates et candidats qui, de l'avis de la division, n'entrent pas en considération pour une élection, respectivement les institutions qui les ont nommé-e-s, seront immédiatement informé-e-s par écrit que leur candidature n'a pas été prise en compte.

## **Article 9 Préparation de l'élection par la Présidence**

<sup>1</sup> La Présidence discute la liste des candidat-e-s. Elle peut faire appel aux interlocuteurs ou interlocutrices du Comité du Conseil de fondation, compétents pour les divisions concernées. Si elle n'est pas d'accord avec la liste, elle la retourne avec ou sans condition à la division compétente pour être remaniée.

<sup>2</sup> La Présidence peut annuler le classement déterminant une priorité proposé par la division ou transformer une proposition multiple en une proposition unique sans rejet formel, mais après avoir entendu à nouveau la division concernée.

<sup>3</sup> La proposition acceptée par la Présidence est transmise au Comité du Conseil de fondation. Elle contient:

- a. un bref rapport relatif à la procédure de candidature et à la préparation de l'élection,
- b. le profil scientifique,
- c. les indications personnelles des candidates et candidats,
- d. un curriculum vitae comprenant les principales étapes professionnelles et
  - a. une liste complète des publications.

<sup>4</sup> S'il s'agit de réélections, les indications personnelles des candidates et candidats suffisent dans la proposition.

<sup>5</sup> Si une proposition unique est soumise au Comité du Conseil de fondation, les raisons doivent en être expressément indiquées.

<sup>6</sup> La Présidence s'assure que les candidates et candidats figurant sur la proposition sont, en principe, prêt-e-s à accepter leur élection.

## **Article 10 L'élection**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation procède à l'élection en se basant sur les documents écrits qui lui ont été soumis en vue de l'élection.

<sup>2</sup> Il n'est pas lié à un éventuel classement par priorité des candidates et candidats.

<sup>3</sup> S'il considère les propositions qui lui sont transmises comme insuffisantes, il retourne l'affaire avec ou sans condition à la Présidence.

## **Section 2 Présidentes et présidents des divisions et des comités spécialisés**

### **Article 11 Date de l'élection**

<sup>1</sup> L'élection des présidentes et des présidents des divisions et des comités spécialisés a normalement lieu dans le cadre des élections générales.

<sup>2</sup> En cas de démission anticipée, une élection complémentaire sera organisée pour le reste de la période administrative.

### **Article 12 Préparation de l'élection**

<sup>1</sup> L'élection des présidentes et des présidents des divisions et des comités spécialisés s'effectue au sein des membres du Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> La présidente ou le président du Conseil de la recherche collabore à la préparation de l'élection avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les divisions et les comités spécialisés soumettent à la Présidence du Conseil de la recherche, en règle générale, une proposition unique.

<sup>4</sup> Sont en outre applicables par analogie les dispositions de l'article 9.

### **Article 13 L'élection**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation élit les présidentes et les présidents, en règle générale, en se basant sur une proposition unique.

<sup>2</sup> Si l'élection n'est pas réalisée, l'affaire retourne à l'instance précédente.

## **Section 3 Présidente ou président**

### **Article 14 La commission de nomination**

<sup>1</sup> La commission de nomination chargée de préparer l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président sera constituée, en règle générale, une année au moins avant la date prévue de l'élection.

<sup>2</sup> La Présidence désigne les membres de la commission de nomination parmi les membres du Conseil de la recherche. Elle peut en plus nommer des personnalités extérieures. La présidente ou le président du Conseil de fondation ainsi que la directrice ou le directeur du Secrétariat y participent ex officio.

<sup>3</sup> La commission de nomination est présidée par la présidente ou le président du Conseil de fondation. Pour le reste, elle se constitue elle-même. Son secrétariat est assumé par le Secrétariat du Fonds national.

## **Article 15            La préparation de l'élection**

<sup>1</sup> La commission de nomination définit le profil requis en se basant sur les articles 22 et 23 et lance la mise au concours publique. La mise au concours est effectuée selon les dispositions de l'article 7, alinéa 2, et est en outre annoncée dans la presse quotidienne et spécialisée. Les dispositions de l'article 7, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La commission de nomination examine les candidatures et procède à la sélection des candidates et des candidats. Elle peut également sélectionner des personnalités qui n'ont pas fait acte de candidature.

<sup>3</sup> La commission de nomination procède à l'interview des candidates et des candidats sélectionné-e-s et, sur cette base, prépare une proposition unique à l'intention du Comité du Conseil de fondation.

## **Article 16            L'élection**

<sup>1</sup> Le Comité du Conseil de fondation élit la présidente ou le président du Conseil de la recherche en se basant sur les documents écrits qui lui sont présentés, pour autant qu'aucun membre ne demande d'organiser au préalable une interview avec la candidate ou le candidat.

<sup>2</sup> Au cas où le Comité du Conseil de fondation procède à une interview avec la candidate ou le candidat, il peut

- a. passer ensuite immédiatement à l'élection ou
- b. décider de procéder à l'élection par voie de correspondance ou
- c. charger la commission de nomination de compléter le dossier de la candidate ou du candidat ou
- d. charger la commission de nomination de poursuivre la recherche de candidates et candidats adéquats-e-s.

<sup>3</sup> En cas de vote par correspondance, l'élection se fait à la majorité des voix des membres.

## **Chapitre 4 Conditions d'éligibilité et critères applicables**

### **Section 1 Membres ordinaires du Conseil de la recherche**

#### **Article 17 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de la recherche ne doivent pas être représentés dans un autre organe statutaire du Fonds national suisse.

<sup>2</sup> Les rectrices et recteurs ou les présidentes et présidents des hautes écoles suisses de même que les directrices et directeurs des institutions suisses de recherche, qui perçoivent des subsides du Fonds national suisse, ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de la recherche.

<sup>3</sup> En outre, les conditions d'éligibilité définies dans les statuts doivent être respectées.

#### **Article 18 Le profil scientifique**

<sup>1</sup> Le profil scientifique adopté par la Présidence du Conseil de la recherche représente le critère central de l'élection.

<sup>2</sup> Il fixe

- a. les disciplines principales et secondaires ainsi que
- b. l'environnement de recherche,

dans lesquels le membre à élire du Conseil de la recherche doit démontrer une activité de recherche de plusieurs années reconnue sur le plan international, d'excellente qualité et irréprochable à tout point de vue, et le cas échéant d'enseignement et de gestion.

#### **Article 19 Egalité entre hommes et femmes**

<sup>1</sup> Le Fonds national aspire à une représentation paritaire des femmes et des hommes au Conseil de la recherche.

<sup>2</sup> Cet objectif sera présent à tous les stades de la procédure d'élection. Ainsi, les femmes auront la préférence en cas de candidatures équivalentes, ceci à tous les niveaux de la procédure d'élection jusqu'à la fin.

#### **Article 20 Autres critères applicables à l'élection**

Outre les conditions figurant aux articles 18 et 19, les critères matériels et personnels mentionnés ci-dessous sont appliqués lors du choix des candidates et des candidats:

- a. la prise en compte équitable des différentes parties du pays, des hautes écoles universitaires et des communautés linguistiques au Conseil de la recherche;
- b. une excellente connaissance du paysage de la recherche;
- c. un intérêt pour des thèmes scientifiques et de politique scientifique dépassant leur propre spécialité;

- d. des connaissances au moins passives de l'allemand, du français et de l'anglais;
- e. de la compétence sociale et des compétences d'organisation;
- f. une ouverture d'esprit pour les questions d'égalité.

## **Section 2          Présidentes et présidents des divisions et des comités spécialisés**

### **Article 21          Critères particuliers applicables à l'élection**

<sup>1</sup> Outre les critères spécifiés à l'article 20, les membres du Conseil de la recherche, qui sont proposés à l'élection comme présidente ou président d'une division ou d'un comité spécialisé, doivent être disposés à traiter de manière approfondie des thèmes scientifiques et de politique scientifique.

<sup>2</sup> Il faut tenir compte également de l'objectif de la représentation paritaire des femmes pour l'élection des présidentes ou présidents des divisions et des comités spécialisés.

## **Section 3          Présidente ou président**

### **Article 22          Conditions d'éligibilité**

Outre les conditions d'éligibilité définies dans les statuts et l'article 17, alinéas 1 et 2, la fonction de présidente ou président du Conseil de la recherche exclut la participation à des organes de contrôle ou de direction d'institutions suisses, qui perçoivent des subsides du Fonds national ou qui essayent d'exercer une influence sur sa politique d'encouragement par leur travail politique.

### **Article 23          Critères particuliers applicables à l'élection**

Les candidates et candidats à la fonction de présidente ou de président du Conseil de la recherche doivent, en plus des conditions figurant à l'article 21,

- a. disposer d'une expérience fondée de direction acquise dans une position dirigeante durant plusieurs années dans une institution scientifique ou de politique scientifique,
- b. démontrer de l'expérience et de l'entregent dans les négociations et en contact avec les instances de la politique scientifique en Suisse et à l'étranger,
- c. pouvoir efficacement représenter, au-delà des disciplines, les intérêts supérieurs du Fonds national à l'intérieur et vers l'extérieur,
- d. être prêt-e-s à consacrer à cette fonction au moins 50% d'un poste à plein temps.

## Chapitre 5 Dispositions finales

### Article 24 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation et remplace le règlement pour l'élection au Conseil national de la recherche du 28 mars 2003.

<sup>2</sup> Il est immédiatement applicable à toutes les affaires électorales en cours au moment de sa mise en vigueur.

<sup>3</sup> Les étapes déjà passées de la procédure, qui n'ont pas suivi les dispositions du présent règlement, ne doivent pas être répétées. En revanche, la proposition faite au Comité du Conseil de fondation doit en tout cas remplir les conditions du présent règlement.